

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 27 (1997)  
**Heft:** 4

**Artikel:** EMS : les droits des patients  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-827344>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

VD

# EMS: les droits des patients

*Nous poursuivons ici la série d'articles consacrés aux droits et devoirs des pensionnaires en Etablissement médico-social. Selon la loi vaudoise sur la santé publique, les pensionnaires ont le droit d'être informés sur leur état de santé, sur les traitements et leurs buts.*

**V**ous avez également le droit de poser, au médecin ainsi qu'à l'infirmier(ère) chef, des questions telles que le nom des médicaments prescrits, les dosages, les raisons de leur administration et les résultats espérés, de même que les raisons d'un changement de traitement.

En cas de transfert d'établissement (hôpital ou autre EMS), vous ou la personne de confiance que vous aurez désignée, avez le droit de connaître les informations contenues dans le document accompagnant un transfert.

En outre, l'article 81 de la Lamal et l'article 127 de l'Ordonnance sur l'assurance maladie vous donnent le droit de consulter votre dossier.

## Le secret professionnel

Le secret professionnel, auquel sont soumis les médecins et le personnel soignant ne doit pas empêcher que vous, votre famille ou votre représentant soyez associés (dans la mesure du possible), aux choix et aux résultats des différentes phases du traitement.

Afin que les médecins de l'établissement sachent, au moment de votre entrée dans l'EMS qui est votre personne de confiance en matière de soins, il convient de l'indiquer par écrit, en dépliant les médecins et le personnel soignant du secret professionnel à son égard. Cette personne n'a pas besoin d'être de la parenté. Il vaut mieux ne pas nommer plus d'une personne, en matière de soins, avec éventuellement un suppléant.

Pour préserver votre droit d'être entendu et respecté quant à vos choix personnels, éthiques et médi-

caux, vous pouvez établir vos directives sous forme de «Dispositions du patient».

Vous pouvez également établir des «Directives anticipées» donnant procuration à la personne de confiance pour prendre des décisions à votre place, dans le cas où vous deviendriez incapable de discernement. De tels documents doivent être localisés, datés et signés.

Sachez que votre personne de confiance, même s'il s'agit de votre enfant, ne pourra prendre une décision à votre place, si vous ne lui avez pas expressément donné procuration pour le faire. Par contre, elle pourra surveiller la bonne exécution des directives que vous aurez exprimées.

Comment se passe la fin de vie dans cet établissement? Vos proches auront-ils la possibilité de rester près de vous? Comment le personnel s'occupera de vous en cette étape importante? Autant de questions que vous avez le droit de poser dès votre entrée et durant votre séjour en EMS.

## Le choix du médecin

L'EMS engage un ou des médecins responsables pour assurer les soins médicaux. Avant de consulter un autre médecin, il faut l'accord de l'EMS. Les honoraires d'un médecin consulté sans l'accord de la direction médicale de l'établissement sont à la charge du résident.

Vous, votre famille, votre représentant, avez le droit de recevoir des informations claires et compréhensibles au sujet des différentes options de soins possibles et d'être consultés durant l'élaboration du plan de soins. Votre avis et celui de votre famille ou représentant sera pris en compte.

Prochain article:  
Devoirs et curatelles

Le «Guide des droits des résidents en EMS» peut être commandé, au prix de Fr. 9.- à Résid'EMS, case postale 6, 1000 Lausanne 8. Tél. 021/312 88 90.

## Détérioration de la santé psychique

Il peut arriver que votre santé psychique se détériore au point qu'elle présente un danger pour vous-même ou autrui. Si l'EMS n'est pas spécialisé en soins appropriés, il se peut qu'un transfert en EMS psycho-gériatrique s'impose. Dans ce cas, le transfert se fera en collaboration avec vous, votre famille ou votre représentant.

Selon la gravité du problème, pour faire un bilan psycho-gériatrique ou par manque de place dans les établissements offrant la prise en charge nécessaire, l'EMS peut, avec votre accord ou celui de votre famille ou de votre représentant, vous transférer en hôpital psycho-gériatrique. L'hôpital psycho-gériatrique

étant assimilé par la loi à un établissement psychiatrique, il est utile de prendre connaissance du chapitre V de la loi sur la santé publique. Sachez que la loi limite fortement l'internement non-volontaire en établissement psychiatrique par la réunion des deux critères suivants: A. – Le malade présente des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation dans un établissement psychiatrique. B. – Son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui.

Résid'EMS souhaiterait qu'en cas d'hospitalisation en psycho-gériatrie non volontaire, le médecin qui puisse décréter cette hospitalisation soit autre que le médecin attitré à l'EMS.